

D.2023.12.04.2.5

Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études
pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale
de la grande agglomération toulousaine

Séance du 4 décembre 2023

2 – GESTION DE L'ADMINISTRATION

2.5 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à quatorze heures, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
ANDRE Christian	KARMANN Thomas
BARRAQUÉ-ONNO Véronique	LAIGNEAU Annette
BEUILLÉ Michel	MEDINA Robert
CASTERA Didier	NOUVEL Honoré
DOITTAU Véronique	PERE Marc
DUHAMEL Thierry	RODRIGUES Patrice
FERNANDEZ Marc	RUSSO Ida
FOUCHIER Dominique	SUSIGAN Alain
FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-Pierre	TOPPAN Alain
GASC Jean-Pierre	URSULE Béatrice
GRIMAUD Robert	VAILLANT Romain
LE MURETAIN AGGLO	
COLL Jean-Louis	SUAUD Thierry
SÉVERAC Philippe	SUTRA Jean-François
SICOVAL	
SANGAY Dominique	TRONCO Jean-Luc
MOGICATO Bruno	BAUDEAU Fabrice
LAGARDE Dominique	
GRAND OUEST TOULOUSAIN CC	
GUYOT Philippe	ALEGRE Raymond
COTEAUX BELLEVUE	
LAY Sophie	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

ANDRE Gérard, représenté par M. **DJHAMEL**
BEZERRA Gil, représenté par M. **FOUCHOU-LAPEYRADE**
FAURE Dominique, représentée par M. **GASC**
MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme **LAIGNEAU**
OBERTI Jacques, représenté par M. **MOGICATO**
PORTARRIEU Jean-François par M. **CASTERA**
SERP Bertrand, représenté par Mme **URSULE**
TOUNTEVICH Christophe, représenté par M. **GUYOT**
TRAVAL-MICHELET Karine, représentée par M. **FOUCHIER**

Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain
ARSAC Olivier
BERGIA Jean-Marc
BOLZAN Jean-Jacques
CARLES Joseph
CARLIER David-Olivier
CHOLLET François
COGNARD Gaëtan
DELPECH Patrick

DELSOL Alain
DESCHAMPS Gilbert
ESPIC Bruno
ESQUERRE Diane
FERRER Isabelle
FOURCASSIER Thierry
LATTARD Pierre
MANDEMENT André
MARTY Souhayla

PLANTADE Philippe
ROUGÉ Michel
SEBI Jacques
SEGERIC Jacques
SIMON Michel
SOURZAC Jean-Gervais
TERRAIL-NOVES Vincent
TOUZET Sophie
ZANATTA Thierry

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
CARDEILHAC-PUGENS Etienne
CARRAL Alain

ESPIC Xavier
MILHAU Claude
NORMAND Xavier

ROUSSEL Jean-François
TAUZIN Christian

Nombre de délégués

En exercice : 66

Présents : 34

Votants : 43

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 43

La Présidente rappelle que si le code général de la fonction publique prévoit, au-delà des jours de congés annuels et des jours d'aménagement du temps de travail, certaines autorisations spéciales d'absence (articles L622-1 et suivants, articles L214-3 et L214-4), celles liées à des événements familiaux ne sont pas à ce jour réglementées par un décret d'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de déterminer les modalités de mise en œuvre pour ce type d'autorisations spéciales d'absences.

Pour rappel, le code général de la fonction publique réglemente les autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels pour les motifs suivants :

- Motifs civiques : juré d'assises, témoin devant le juge pénal, formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires, mandats électifs, plan ORSEC.
- Motifs professionnels : formation professionnelle, visite devant le médecin de prévention.
- Motifs liés à la vie courante : don du sang, déménagement.
- Motifs religieux pour les dates des fêtes religieuses propres à chaque confession.
- Exercice des droits syndicaux ou de mandats d'administrateur de mutuelles.
- Motifs familiaux : naissance (dont préparation), adoption et décès d'un enfant.

Etant précisé que certaines autorisations nécessitent toutefois la présentation d'un justificatif (pour exemples : formation professionnelle, convocation à un juré d'assises, ...) et que d'autres autorisations sont susceptibles d'être accordés sous réserve des nécessités de service (pour exemples : formation professionnelle, fêtes religieuses, ...).

La présente délibération ne porte que sur les autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux. En seront bénéficiaires les agents du SMEAT, qu'ils soient fonctionnaires et agents non titulaires, et quelle que soit la quotité de temps de travail. Les droits sont uniquement ouverts sur une année civile, sans report possible sur l'année suivante.

Tout comme les congés, ces autorisations spéciales d'absence doivent être demandées auprès de l'autorité territoriale et les justificatifs devront être fournis dans les 15 jours au plus tard suivant l'événement. Si l'agent n'en formule pas la demande ou ne communique pas les pièces justificatives dans les délais, l'autorité territoriale ne lui accordera pas automatiquement ces jours. L'autorité territoriale tiendra compte de la nécessité de service pour accorder aux agents ces autorisations spéciales d'absence.

De plus, si l'évènement survient durant une période ou l'agent est absent pour période de congés ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et ne sont pas remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Cela vaut également en cas d'absences pour raison médicale.

La délibération détermine comme suit les autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux :

OBJET	SOUS OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES spécifiques
Mariage ou PACS	De l'agent	5 jours	Jours préparatoires et/ou consécutifs à l'évènement. Jours non fractionnables*. Pièce justificative (acte administratif).	
	D'un enfant	3 jours		
	D'un autre membre de la famille	1 jour	Jour de l'évènement. Pièces justificatives (acte administratif + lien de parenté).	
Décès	Du conjoint	5 jours	Jours des obsèques et consécutifs à l'évènement. Jours non fractionnables*. Pièce justificative.	
	D'un parent	3 jours	Jour des obsèques et jours consécutifs à l'évènement.	

			Jours non fractionnables*, Pièces justificatives (acte administratif + lien de parenté).	
	D'un autre membre de la famille	1 jour	Jour des obsèques. Pièces justificatives (acte administratif + lien de parenté).	
Maladie très grave	Du conjoint	3 jours	Jours éventuellement non consécutifs. Pièce justificative.	
	D'un enfant	3 jours	Jours éventuellement non consécutifs. Pièce justificative.	Hors modalités de la loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer.
Garde d'enfant malade		12 jours	Par année civile quel que soit le nombre d'enfants. Jours pouvant être repartis dans le cas d'un couple d'agents territoriaux. Applicable pour des enfants de moins de 16 ans non handicapés, vivant au foyer de l'agent, avec ou sans lien de filiation. Pièces justificatives. Sous réserve des nécessités de service.	Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations spéciales d'absence.
Rentrée scolaire		1 heure	Avec autorisation de l'administration.	

*Décompte des jours qui intègre tous les jours de la semaine, y compris jours fériés.

Concernant le régime indemnitaire, les délibérations 4.2 du 12 décembre 2022 et D.2023.04.12.2.5 du 4 décembre 2023 précisent si le versement est maintenu ou suspendu pendant ces périodes.

Concernant les délais de route, ils sont fixés à +1 jour pour un déplacement hors département et +2 jours pour un déplacement à l'étranger (justificatif des frais de déplacements à fournir).

Les jours d'autorisations spéciales d'absence ne donnent pas droit à l'attribution de titres-restaurant.

Ces modalités de mise en œuvre des autorisations spéciales d'absence ont été présentées aux agents du SMEAT.

Le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne a été consulté et a émis un avis favorable (de la part des deux collèges des représentants des collectivités et des représentants du personnel) dans sa séance du 28 septembre 2023.

La date d'effet est prévue à compter du 01/01/2024.

En cas de publication d'un décret d'application des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux, ce dernier s'appliquera de fait en lieu et place de la présente délibération.

Le Comité Syndical
Entendu l'exposé de Madame la Présidente
Après en avoir délibéré,



ARTICLE 1 : APPROUVE les conditions de mise en œuvre des autorisations spéciales d'absences telles que proposées à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que cette délibération sera transmise à :

- A Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus

Pour extrait conforme

La Présidente

Annette LAIGNEAU

